



## COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Biron*, 2010 CM 4009

**Date :** 20100927

**Dossier :** 201013

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Winnipeg  
Winnipeg (Manitoba) Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Sergent J.C. Biron, contrevenant**

**Devant :** Lieutenant-colonel J-G Perron, J.M.

---

### TRADUCTION FRANCAISE OFFICIELLE

#### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Sergent Biron, ayant accepté et enregistré votre aveu de culpabilité à l'égard des premier et deuxième chefs d'accusation, la cour vous déclare maintenant coupable de ces chefs. La cour doit maintenant fixer la sentence juste et équitable.

[2] L'exposé des circonstances, dont vous avez formellement admis que les faits qui y sont énoncés constituent une preuve concluante de votre culpabilité, fournit à la cour les circonstances entourant la perpétration de l'infraction. La preuve documentaire présentée par votre avocat et par le poursuivant durant le procès a également aidé la cour à déterminer la sentence. Pour déterminer la sentence appropriée, la cour a tenu compte des circonstances entourant la commission de ces infractions, les circonstances atténuantes soulevées par la preuve présentée par votre avocat, les circonstances aggravantes invoquées par le poursuivant, les observations de ce dernier et de votre avocat ainsi que les principes de détermination de la peine applicables.

[3] Ces principes, qui sont communs aux cours martiales et aux tribunaux civils ayant compétence en matière pénale au Canada, ont été énoncés de diverses manières. En règle générale, ils sont fondés sur la nécessité de protéger le public, y compris, naturellement, les Forces canadiennes.

[4] La cour a également tenu compte des lignes directrices établies aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel* du Canada. Les objectifs et principes figurant dans ces articles visent à dénoncer le comportement illégal, à dissuader le contrevenant et quiconque de commettre des infractions, à isoler, au besoin, le contrevenant du reste de la société, à favoriser la réinsertion sociale des contrevenants, à assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité et à susciter la conscience de leurs responsabilités, par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[5] La cour a également tenu compte du fait que la peine infligée ne doit pas être démesurément différente de celle infligée à des contrevenants ayant commis des infractions similaires dans des circonstances semblables. De plus, la cour doit infliger la peine la moins sévère nécessaire pour assurer le maintien de la discipline.

[6] Le dernier objectif de la détermination de la peine est le rétablissement de la discipline chez le contrevenant et dans la société militaire. La discipline est cette qualité que chaque membre des FC doit posséder pour lui permettre de faire passer les intérêts du Canada et ceux des Forces canadiennes avant ses intérêts personnels. Cette qualité est nécessaire, car les membres des Forces canadiennes doivent obéir spontanément et rapidement à des ordres légitimes qui peuvent entraîner des conséquences très graves sur eux, comme des blessures ou même la mort. La discipline est définie comme une qualité, car, au bout du compte, bien qu'elle représente une conduite que les Forces canadiennes développent et encouragent par l'instruction, l'entraînement et la pratique, elle est une qualité intérieure et l'une des conditions fondamentales de l'efficacité opérationnelle de toute armée.

[7] Le poursuivant et votre avocat ont recommandé conjointement une sentence consistant en une réprimande et une amende de 1 000 \$.

[8] L'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale *R. c. Paquette*, 1998 CACM 418, prévoit expressément que le juge chargé d'infliger la peine ne devrait pas dévier de la recommandation conjointe à moins que la peine proposée ne jette le discrédit sur la justice ou ne soit contraire à l'intérêt général.

[9] Vous avez plaidé coupable de deux accusations portées en application de l'alinéa 125a) de la *Loi sur la défense nationale*. S'agissant du premier chef d'accusation, vous avez avoué avoir fait volontairement une fausse inscription à la section 5a de votre formule de revue de développement du personnel (RDP) en insérant vos propres commentaires au sujet de vos forces, sachant que ces commentaires n'avaient pas été rédigés par votre superviseur. Lors de votre affectation de la 16<sup>e</sup> Escadre de la BFC Borden à la 17<sup>e</sup> Escadre de la BFC Winnipeg, votre superviseur

vous a remis une copie papier et une copie électronique de votre RDP. On vous a confié ce document et sa version électronique et vous deviez les remettre à votre unité bénéficiaire à Winnipeg. Vous avez modifié la section 5a, les « forces », de votre RDP en ajoutant des commentaires plus favorables, et vous avez supprimé le commentaire de votre superviseur recommandant que vous demandiez des soins médicaux parce que vous tombiez endormi pendant que vous étiez à votre bureau. Vous avez imité la signature de votre superviseur immédiat et celle d'un adjudant-maître et avez présenté ce faux document à votre nouveau superviseur.

[10] S'agissant du deuxième chef d'accusation, vous avez fait une fausse inscription dans une formule du programme EXPRES des FC, indiquant que vous aviez rempli les exigences du programme de stimulation du programme EXPRES des FC, sachant que ces résultats étaient faux. Vous avez obtenu une formule vierge utilisée par le personnel des PSP pour consigner les résultats du programme EXPRES annuel des FC. Vous avez inscrit des renseignements sur cette formule attestant que vous aviez rempli les exigences de stimulation, sachant que ces renseignements étaient faux. Vous avez alors demandé au coordonnateur des sports nationaux des PSP de la BFC Borden d'entrer ces résultats dans le programme PeopleSoft des FC. Ce dernier a demandé à un membre de son personnel d'entrer ces résultats dans le programme PeopleSoft parce qu'il vous connaissait et vous faisait confiance.

[11] La Cour suprême du Canada s'est penchée sur la notion de discipline au sein des Forces armées au paragraphe 60 de son arrêt de principe *R. c. Généreux* [1992] 1 R.C.S. 259, rendu en 1992. La Cour a affirmé ce qui suit :

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empresserment à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de discipline militaire. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire.

[12] J'exposerai maintenant les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes dont j'ai tenu compte pour déterminer la sentence appropriée en l'espèce. J'estime que les circonstances suivantes sont atténuantes :

Vous avez pleinement collaboré avec la police militaire chargée de l'enquête et vous lui avez avoué tous vos actes. Selon la jurisprudence

canadienne, le contrevenant qui avoue sa culpabilité rapidement et qui collabore avec la police démontre généralement qu'il regrette ses actes et qu'il assume la responsabilité de ses actes illégaux et du préjudice qu'il a causé. Par conséquent, une telle collaboration avec la police et un aveu de culpabilité rapide seront généralement considérés comme des facteurs atténuants. Bien que la doctrine puisse être divisée sur ce sujet, cette approche n'est généralement pas perçue comme étant contraire aux droits de l'accusé de garder le silence et de s'attendre à ce que le ministère public prouve hors de tout doute raisonnable les accusations portées contre lui. Elle est plutôt perçue comme un moyen pour les tribunaux d'infliger une peine moins sévère, car l'aveu de culpabilité signifie habituellement que les témoins n'auront pas à témoigner et que les coûts associés aux procédures judiciaires seront considérablement réduits. De plus, l'aveu de culpabilité signifie généralement que l'accusé désire assumer la responsabilité de ses actes illégaux.

Autrement dit, un accusé qui plaide coupable à la première occasion diminue le fardeau imposé aux ressources judiciaires, et cette collaboration, de même que la reconnaissance du fait que l'accusé assume la responsabilité de ses actes illégaux, lui procurent habituellement un avantage. Le poursuivant a également affirmé qu'il n'aurait pas pu porter ces accusations si vous n'aviez pas tout avoué à la police militaire.

Les résultats de vos rapports d'évaluation du personnel figurant à la pièce 8 sont généralement de bons à excellents. J'ai également examiné les lettres d'appréciation figurant à la pièce 9.

L'article 162 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit qu'une accusation portée aux termes du code de discipline militaire est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent. Dans l'arrêt *Généreux*, la Cour suprême du Canada a insisté sur le fait que les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement. Le Sergent Biron a formulé des observations écrites à la police militaire le 10 février 2009, dans lesquelles il a avoué avoir commis les deux infractions. Le 6 juillet 2009, à la demande de la police militaire, il a une fois de plus formulé des observations écrites avouant avoir commis les deux infractions. Le Sergent Biron a été accusé le 25 janvier 2010. Le poursuivant a indiqué qu'il a tenu compte du délai préinculpation lorsqu'il a approuvé la recommandation conjointe. Selon la brève réponse du poursuivant, ce délai est survenu uniquement durant l'enquête de cette infraction. Toutefois, aucune preuve ne m'a été présentée pour expliquer précisément ce délai. Il semblerait que le premier aveu recueilli en février 2009 était suffisant pour que l'on puisse porter les accusations, mais les accusations n'ont pas été portées avant le 25 janvier 2010. Suivant la preuve présentée au procès, je dois me demander si les individus impliqués dans ce dossier comprennent la notion de discipline dans les Forces canadiennes et la nécessité

que les manquements au code de discipline militaire soient réprimés promptement. De tels délais dans l'enquête et dans le dépôt des accusations nuisent aux Forces canadiennes et à l'accusé. J'accorderai du poids à ce facteur et l'interpréterai comme un facteur atténuant.

Bien que vous ayez une fiche de conduite, je remarque que votre dernière infraction remonte à 1985. Vous avez été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies par un tribunal civil ayant compétence en matière pénale en 1984 et vous avez été reconnu coupable de vous être battu avec une personne assujettie au code de discipline militaire en 1985 lorsque vous étiez à la BFC Cornwallis. Vous avez été reconnu coupable d'absences sans permission durant la période de référence de l'évaluation du personnel du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009, et le résumé de votre dossier personnel indique que votre solde et vos indemnités ont été supprimés pendant deux jours par suite de votre ASP. Vous avez été condamné à une amende de 200 \$, mais cette infraction a été supprimée de votre fiche de conduite conformément aux DOAD 7006-1. Je conviens avec votre avocat que, pour les besoins de cette sentence, vous pouvez être considéré comme un délinquant primaire puisque les infractions figurant dans votre fiche de conduite ont été commises il y a plus de 25 ans et sont totalement différentes de celles dont nous sommes saisis. Toutefois, je dois vous dire que vous ne m'impressionnez pas du tout. Vous avez sérieusement besoin de vous regarder dans le miroir et de faire un travail d'introspection. Vous ne semblez pas posséder l'autodiscipline et le leadership auxquels nous nous attendons d'un sergent.

Je vais maintenant me pencher sur les facteurs aggravants de l'espèce :

En tant que sergent ayant environ 28 ans d'expérience au moment des infractions, vous connaissiez bien l'importance d'agir conformément à l'éthique et au code de discipline militaire. Vous saviez que votre comportement était fautif.

Chaque infraction était préméditée et nécessitait une certaine initiative de votre part. Vous avez aussi commis deux infractions similaires en l'espace de quelques mois. Vous avez également abusé de la confiance de deux personnes lorsque vous avez commis ces infractions. L'abus de confiance est généralement un facteur aggravant dans toute détermination de la peine, particulièrement dans un contexte militaire. Nous devons faire confiance à nos collègues, nos subordonnés et nos supérieurs en raison de l'essence même de notre organisation. La confiance peut faire la différence entre la vie et la mort dans un théâtre d'opérations ou dans certaines circonstances opérationnelles. La confiance s'établit au cours d'une vie et peut disparaître en un instant. Je vous recommande fortement de réfléchir à cela lorsque vous quitterez cette salle d'audience.

Vous avez plaidé coupable et avez été reconnu coupable de deux accusations portées en application de l'alinéa 125a) de la *Loi sur la défense nationale*. Le code de discipline militaire compte 60 infractions militaires différentes qui figurent aux articles 73 à 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Un examen des peines maximales prescrites pour ces différentes infractions indique que pour 27 des 60 infractions, l'emprisonnement de moins de deux ans est la peine maximale qui peut être infligée par la cour, et que pour 5 des 60 infractions, la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté est la peine maximale qui peut être infligée par la cour. Les peines maximales pour les 28 autres infractions sont plus sévères sur l'échelle des peines que la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. L'infraction visée à l'article 125 fait partie de ces 28 autres infractions. Par conséquent, compte tenu de la peine maximale qu'une cour martiale peut infliger pour cette infraction, l'infraction dont vous avez été reconnu coupable est objectivement l'une des plus graves infractions figurant au code de discipline militaire.

[13] J'ai examiné les documents médicaux figurant à la pièce 10. Ils indiquent que vous souffrez d'apnée obstructive du sommeil grave. Je ne puis souscrire à l'opinion de votre avocat portant qu'ils expliquent – ou qu'ils aident à expliquer – pourquoi vous avez supprimé de votre RDP le commentaire de votre superviseur selon lequel vous devez demander des soins médicaux parce que vous tombiez endormi à votre bureau. D'après ce que je comprends, votre superviseur essayait de vous aider, et vous avez supprimé ce commentaire de votre RDP. Votre commandant au 402<sup>e</sup> Escadron a dû vous ordonner d'aller voir un médecin pour s'assurer qu'un état pathologique pouvait expliquer vos problèmes de sommeil au travail. Vous ne semblez pas avoir fait d'efforts pour traiter votre problème avant qu'on ne vous l'ordonne. Là encore, cette preuve ne m'impressionne pas. Je ne crois pas que je puisse donner plus de poids à cette preuve durant l'étape de détermination de la peine.

Sergent Biron, veuillez vous lever.

[14] J'ai tenu compte des faits précis entourant la commission de cette infraction, du caractère du contrevenant et de la preuve présentée par les avocats. Cela dit, très peu d'éléments de preuve, voire aucun, ne m'ont été présentés pour expliquer pourquoi vous avez commis ces infractions. J'estime que la présente sentence est minimale, mais que la peine minimale nécessaire pour assurer le maintien de la discipline pour ce genre d'infraction commise par ce genre de contrevenant est représentée dans la recommandation conjointe des avocats. Et lorsque je dis minimale, je veux dire minimale. Comptez-vous chanceux que la loi m'oblige à accepter cette recommandation conjointe à moins que la peine ainsi recommandée ne jette le discrédit sur la justice ou ne soit contraire à l'intérêt général.

[15] Sergent Biron, je vous condamne à une réprimande et à une amende de 1 000 \$.

---

**Avocats :**

Major B. McMahon, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette B.G. Walden, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du Sergent J.C. Biron